

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 12 FEV. 2016

## Aménagement d'un parc photovoltaïque Commune de Saint-Avit (Landes)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-37G

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Demandeur :** Société JUWI SPV 8

**Procédure :** Permis de construire

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 21 décembre 2015

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 11 janvier 2016

**Date de la contribution départementale :** 14 décembre 2015

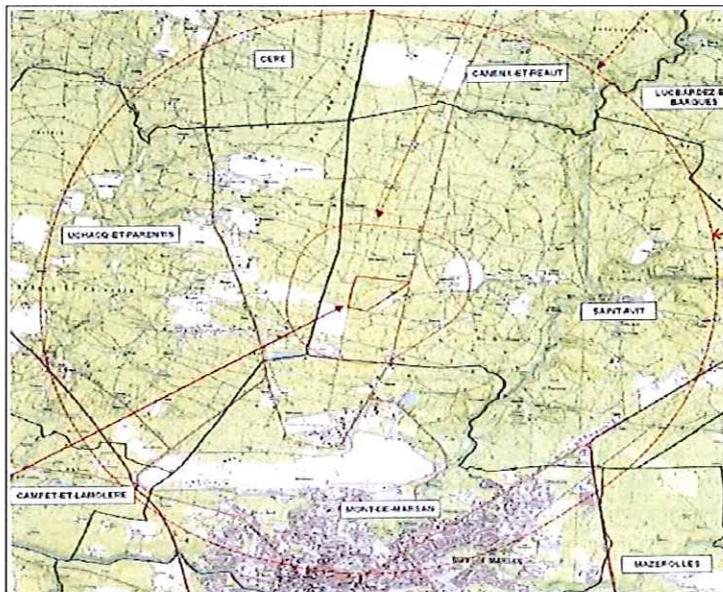
#### Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Avit (40), incluant les travaux de défrichement permettant de libérer l'emprise du projet.

Le site d'implantation du projet, d'une superficie voisine de 38,5 ha, est localisé dans la partie Sud-Ouest du territoire communal, à environ 3 km du village, au lieu-dit "Montigny". Au sein de ce site, le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques et d'installations annexes (postes électriques, pistes) sur une surface clôturée voisine de 19,3 ha.

La puissance totale du parc solaire s'élève à 10,9 MWc. Le projet prévoit des structures porteuses sur des tables fixes ancrées au sol par des pieux battus.

La localisation du projet est représentée ci-après.



*Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact*

Le plan d'ensemble du projet est présenté ci-après.



*Plan d'ensemble du projet – Extrait de l'étude d'impact*

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est également soumis à autorisation au titre du défrichement et à permis de construire.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 août 2015 dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du défrichement. Le présent avis, similaire à l'avis du 27 août 2015, est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 Analyse du résumé non technique

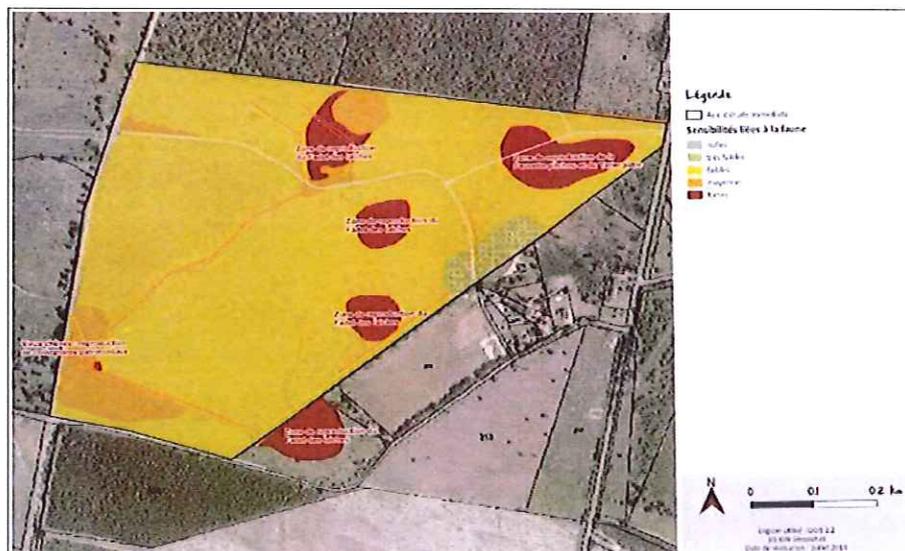
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le site d'implantation du projet repose sur des terrains constitués de couches successives de sables, graviers et argile, au sein du domaine landais. Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet, **peu sensibles aux pollutions de surface** car protégées par des couches d'argiles imperméables. Seule la **nappe superficielle des Sables des Landes** présente au droit du site reste **vulnérable**. Aucun **périmètre de protection de captage en eau potable** n'impacte l'emprise du projet. Le site est traversé par le ruisseau de Lagüe, affluent du cours d'eau de l'Estrigon, ainsi que par plusieurs fossés.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Les sites Natura 2000 les plus proches sont constitués par le **réseau hydrographique de la Midouze** (à environ 2,2 km) ainsi que celui du **Midou et du Ludon** (à environ 4,7 km). Des investigations faune et flore réalisées en avril, mai et juin 2014 ont permis d'identifier les habitats naturels au sein de l'emprise du projet, composés à la fois de **milieux ouverts** (lande à Molinie, zone rudérale) en cours de fermeture, et de **milieux fermés** (plantations de pins, bois de feuillus) représentés en page 64 de l'étude d'impact. Plusieurs **espèces protégées** d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens (au niveau du ruisseau et des fossés), d'insectes (notamment au niveau des vieux chênes), de chiroptères, de libellules, de papillons (dont le papillon Fadet des Laïches) ont été observées dans l'aire d'étude. L'étude intègre une évaluation de la sensibilité écologique du site se traduisant par les cartes figurant en pages 88 et 89 de l'étude d'impact. **Le site du projet comprend des secteurs localisés présentant une sensibilité forte pour la faune** (Fauvette Pitchou, Tarier Patre et Fadet des Laïches), comme représenté sur la cartographie ci-après.



Sensibilité du site pour la faune – extrait de l'étude d'impact

En remarque, des compléments apportés à l'étude d'impact, annexés à cette dernière, ont notamment permis de mettre en évidence la présence **d'une zone humide de 3,2 ha** en partie Sud de l'emprise. Par ailleurs, une reconnaissance des lieux effectuée le 2 juin 2015 ainsi que des échanges avec le porteur de projet et les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ont mis en évidence une surface plus étendue de **l'habitat à Fauvette Pitchou** (environ 6 ha au Nord de l'emprise). Il apparaît également nécessaire de clarifier la présence de l'habitat pour le papillon Fadet des Laïches (étude complémentaire permettant de définir la présence de zones humides, inventaires aux périodes favorables pour le Fadet des Laïches).

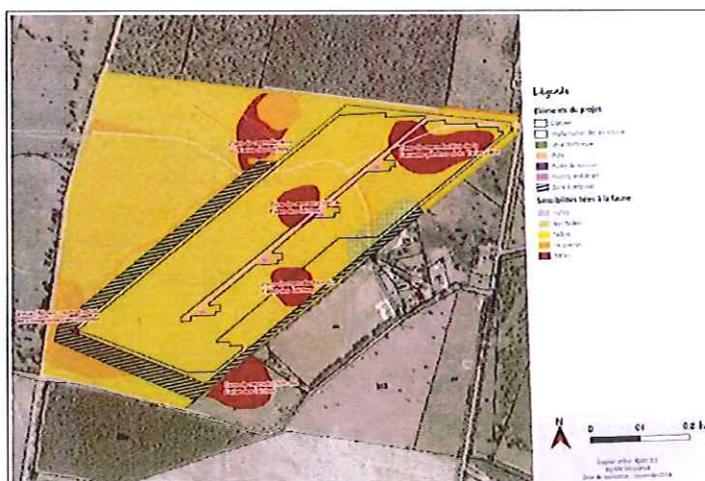
Concernant le **milieu humain**, le site du projet reste relativement isolé au sein du massif forestier. Plusieurs hameaux sont toutefois présents dans l'aire d'étude, dont celui au lieu-dit de Lanot, en bordure du site. L'emprise du projet est majoritairement occupée par une plantation de pins maritimes **fortement sinistrée par la tempête Klaus de 2009**, non reboisée à ce jour. L'étude intègre en pages 105 et suivantes une analyse du paysage et du patrimoine du site, qui reste peu visible compte-tenu de son implantation. Aucun monument historique, aucun site inscrit ou classé n'est présent dans l'aire d'étude.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, la réalisation du projet est susceptible de générer des pollutions des sols ou des milieux aquatiques. Le projet intègre plusieurs **mesures en phase travaux** (charte chantier vert, bacs de rétention, dispositifs d'assainissement provisoire des aires de chantier, gestion des déchets, évitement des fossés) permettant de limiter ces risques de pollution. En phase exploitation, les incidences du projet sur cette thématique restent a priori très limitées. L'absence d'incidence du projet sur l'écoulement des eaux pluviales mériterait toutefois d'être confirmée.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que la conception du projet a privilégié l'évitement des zones boisées et de la zone à molinie et fougère aigle présentes au centre Nord (et une partie au centre-Est). Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction (limitation des emprises, réalisation des travaux hors période sensible, mesures anti-pollution, suivi du chantier par un écologue). Il n'en demeure pas moins que la réalisation du projet entraîne la **destruction de la zone de vieux chênes à l'Ouest, de la zone à molinie favorable au Fadet des Laïches au centre et une partie de celle du centre-Est (si la présence de cet habitat est avéré) ainsi que la zone de reproduction de la Fauvette Pitchou et du Tarier Pâtre au Nord**, comme indiqué sur la cartographie extraite de l'étude d'impact figurant ci-après (l'habitat à Fauvette étant plus large dans les faits).



*Superposition du projet avec les secteurs de sensibilité du site pour la faune  
extrait de l'étude d'impact*

S'agissant de la destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées, il convient que le porteur de projet se rapproche des services de la DREAL pour envisager la mise au point d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées. En tout état de cause, l'évitement de ces secteurs sensibles aurait dû être privilégié. De même, l'évitement de la zone humide de 3,2 ha au Sud de l'emprise aurait mérité d'être envisagé.

Concernant le milieu humain, les incidences du projet restent limitées compte tenu de sa nature. L'étude précise en particulier que la configuration du site ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le parc photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage. Le projet intègre la mise en œuvre des dispositions préconisées par les services incendie (bande coupe feu, entretien régulier, conception intégrant le risque incendie). En terme de paysage, les incidences du projet restent limitées du fait des perceptions très réduites du site implanté au sein d'une zone majoritairement boisée. Il ressort toutefois, comme indiqué en page 232 de l'étude d'impact, que l'impact résiduel reste modéré pour les habitations situées au lieu-dit Lanot et Montigny, voire fort pour l'habitation située au Nord du lieu-dit Lanot compte tenu de sa proximité immédiate avec le projet. Un évitement plus large de cette habitation, associé s'il y a lieu à la mise en place d'un aménagement paysager spécifique permettant de masquer le parc vis à vis de cette habitation et plus généralement vis-à-vis des lieux-dits, mériterait d'être envisagé par le porteur de projet.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant (établi sur la base du tableau figurant en pages 237 et suivantes de l'étude d'impact) listant les éléments ci-avant.

#### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact intègre en pages 123 et suivantes une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

#### ***II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement***

Ces parties sont traitées de manière satisfaisante.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

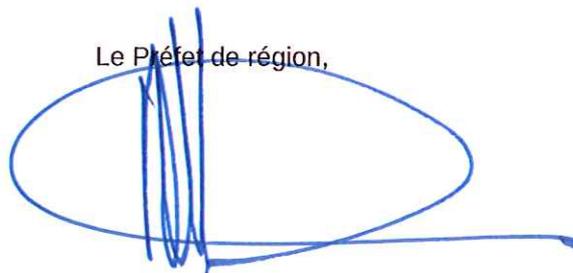
L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels il est en particulier noté la présence localisée de secteurs sensibles pour la faune (Fauvette Pitchou, Tariet Patre et Fadet des Laïches) et la proximité de deux lieux-dits (Lanot et Montigny).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appelle quelques observations qu'il convient de prendre en compte. En particulier :

- concernant le milieu naturel, au-delà des mesures d'évitement et de réduction pertinentes d'ores et déjà intégrées au projet, la réalisation de celui-ci entraîne la destruction de la zone de vieux chênes à l'Ouest, de la zone à molinie favorable au Fadet des Laïches au centre et une partie de celle du centre-Est (si la présence de cet habitat est avéré) ainsi que la zone de reproduction de la Fauvette Pitchou et du Tarier Pâtre au Nord. **S'agissant de la destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées, il convient que le porteur de projet se rapproche des services de la DREAL pour envisager la mise au point d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées. En tout état de cause, l'évitement de ces secteurs sensibles aurait dû être privilégié. De même, l'évitement de la zone humide de 3,2 ha au Sud de l'emprise aurait mérité d'être envisagé.**
- Concernant la présence des deux lieux-dits, l'impact résiduel du projet sur la thématique du paysage reste modéré pour les habitations situées au lieu-dit Lanot et Montigny, voire fort pour l'habitation située au Nord du lieu-dit Lanot du fait de sa proximité immédiate avec le projet. **Un évitement plus large de cette habitation, associé s'il y a lieu à la mise en place d'un aménagement paysager spécifique permettant de masquer le parc vis à vis de cette habitation et plus généralement vis-à-vis des lieux-dits, mériterait d'être envisagé par le porteur de projet.**

Un complément est également sollicité pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT